



Rabat, le 24 octobre 2014

CIRCULAIRE N° 5471/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule usagé de marque Ford modèle F100.

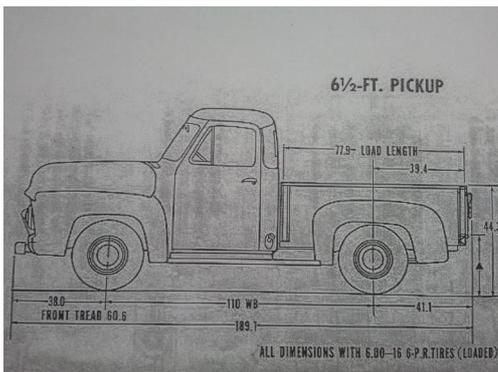
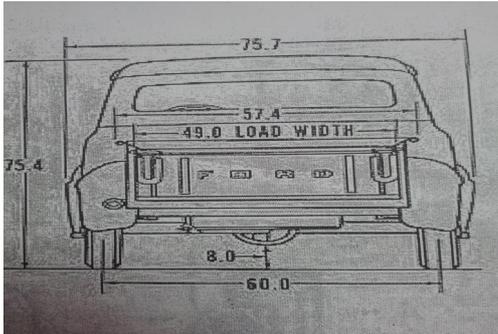
Réf. : Circulaire n° 4740/232 du 20/12/2001.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un véhicule usagé de marque Ford modèle F100.

Description :

Il s'agit d'un véhicule conçu pour le transport de marchandises à l'état usagé, du genre "pick-up" modèle F100 simple cabine à deux roues motrices, équipé d'un moteur à piston à allumage par étincelles (essence) d'une cylindrée de 4900cc et dont le PTC est de 2177kgs.

Les documents produits indiquent une première mise en circulation le 01/01/1954.

**Classement :**

Pour le classement de ce véhicule, deux positions sont à prendre en considération, le n° 87.04 et le n° 97.05.

Au sens de la position 97.05, les véhicules doivent cumulativement présenter:

- les qualités requises pour être admis au sein d'une collection ; et
- un intérêt historique.

Ces deux critères sont appréciés au regard des notes explicatives de la position 97.05 complétées par les dispositions de la loi n° 52-05, portant code de la route.

Les Notes explicatives du n° 97.05, précisent que les objets de collection, n'ayant bien souvent qu'une valeur intrinsèque assez réduite, tirent en fait leur intérêt de leur rareté, de leur groupement, ou de leur présentation.

Quant à la notion de l'intérêt historique, le véhicule doit marquer une étape caractéristique de l'évolution de réalisation humaine ou illustrer une période de cette évolution.

Au regard de l'article 81 de la loi n°52-05, peut être considéré comme véhicule de collection :

- 1) tout véhicule à moteur, quelque soit son âge, remplissant l'une des conditions suivantes :
 - a) présenter un caractère historique ;
 - b) appartenir ou avoir appartenu à un personnage de célébrité nationale ou internationale ;
 - c) avoir participé à un événement historique national ou international.
- 2) tout véhicule à moteur de compétition remplissant l'une des deux conditions suivantes :
 - a) avoir un palmarès sportif international majeur ;
 - b) être âgé de plus de cinq ans, conçu, construit et utilisé uniquement pour la compétition.
- 3) tout véhicule à moteur âgé de plus de 40 ans, dans la série du model est épuisée, suite à la cessation de la production de ce modèle et dont aucun réseau commercial n'assure plus la maintenance.
- 4) tout véhicule âgé de plus de 25 ans, dont l'originalité technique a influencé le développement de l'automobile ou des motocycles, à condition qu'il soit présenté dans un état conforme à celui d'origine et que soit produit un rapport technique justificatif.

Considérant que le classement des marchandises dans le tarif est déterminé, légalement, d'après les règles générales interprétatives ;

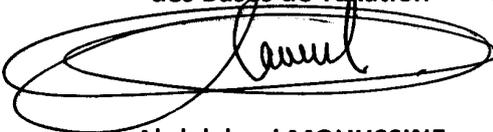
Considérant les précisions apportées par l'article 87 de la loi 52.05 ; et

Considérant que le véhicule en question ne satisfait que le 1^{er} critère (véhicule de collection) et ne revêt pas un intérêt historique, il ne peut relever du chapitre 97.

Le véhicule en question est classé à la sous-position 8704.31 du Système harmonisé, rubrique 8704.31.90.98 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Chef de la Division
des Bases de Taxation**



Abdelghani MOUHSSINE

SGI/Diffusion/24-10-14/12h05